

Pour plus de renseignements

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ en composant le **1 888 842-8282**

ou

Consultez le site Web **ccq.org**.

Conçu par la Commission de la construction du Québec en collaboration avec les associations syndicales et patronales.

Publié par la CCQ
Case postale 2040
Succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0C5

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

RÉGIME DE RETRAITE

DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

DÉBUT DE PARTICIPATION AU RÉGIME
APRÈS 2004



AVANTAGES SOCIAUX
RÉGIME
DE RETRAITE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME	4
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
Les comptes	5
La date de retraite	5
Les cotisations	6
Comment connaître l'état de votre participation au régime de retraite?	7
LA PRESTATION DE RETRAITE	8
Quand pouvez-vous prendre votre retraite?	8
Que devez-vous faire pour recevoir votre rente?	10
Quand la rente est-elle payable?	10
Comment votre rente est-elle calculée?	11
Quels sont vos choix au moment de la retraite?	12
Votre rente est-elle imposable?	14
Votre rente est-elle indexée au coût de la vie?	15
Est-ce que votre rente de retraite diminue lorsque vous recevez une rente des régimes publics?	15
Qu'arrive-t-il si vous retournez travailler dans l'industrie de la construction après votre retraite?	15
LA PRESTATION DE CESSATION DE PARTICIPATION	16
Quels sont vos choix si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente?	16
LE PATRIMOINE FAMILIAL	17
Qu'arrive-t-il en cas de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage ou d'union civile?	17
LA SAISIE	18
Les droits accumulés dans le régime de retraite et les sommes en provenant peuvent-ils être saisis?	18
LE DÉCÈS	19
Quelles démarches doivent être effectuées lorsque vous décédez?	19
Quelle est la prestation payable si vous décédez avant votre retraite?	19
Quelle est la prestation payable si vous décédez pendant votre retraite?	20
AVIS IMPORTANT	22
CHANGEMENT D'ADRESSE	23

AVANT-PROPOS

Le régime de retraite de l'industrie de la construction du Québec a été mis en place par les associations patronales et syndicales en 1963. Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC) décide des dispositions du régime de retraite, conformément aux lois provinciales et fédérales. Ces dispositions figurent dans le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (le « Règlement »). Le CASIC est formé de représentants des associations patronales et syndicales et de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Le régime de retraite est administré par la CCQ conformément au *Règlement*. L'année financière du régime de retraite est l'année civile.

Dès que vous travaillez dans l'industrie de la construction, votre employeur et vous versez des cotisations au régime de retraite. La participation est obligatoire. Le but du régime est de vous assurer un revenu lorsque vous prendrez votre retraite.

Le *Règlement* prévoit également ce qui arrive avec votre régime de retraite :

- si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente;
- dans les cas de rupture entre des conjoints mariés ou unis civilement;
- lors du décès.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un sommaire du régime de retraite pour les participants ayant commencé à cotiser au régime après 2004. Si vous avez commencé à cotiser au régime de retraite avant 2005, consultez la brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction – Début de participation au régime avant 2005*.



APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME

Le Comité de placement de la CCQ, composé de représentants des parties syndicales et patronales, établit une politique de placement qui prévoit la façon de répartir les fonds entre les diverses formes de placement offertes par la Caisse de dépôt et placement du Québec (obligations, actions, immeubles, etc.). La politique de placement est approuvée par le conseil d'administration de la CCQ.

À la fin de l'année 2002, le régime de retraite de l'industrie de la construction, comme plusieurs autres régimes, s'est retrouvé avec un déficit important à cause de la baisse des marchés boursiers.

En 2004, plusieurs mesures ont été adoptées afin de s'assurer d'un régime mieux équipé pour traverser d'autres périodes défavorables pouvant survenir dans l'avenir.

D'une part, la structure du régime a été modifiée :

- **Avant 2005**, les participants accumulaient des droits à des prestations de retraite dans deux comptes distincts, soit le compte général et le compte complémentaire (voir page 5);
- **À compter de 2005**, les droits s'accumulent uniquement dans le compte complémentaire.

D'autre part, à compter de 2005, une partie de la cotisation de l'employeur, si nécessaire, sert à éponger le déficit et à constituer une réserve de sécurité; l'autre partie permet l'accumulation de droits pour le participant.

En 2005 et 2006, la politique de placement a également été modifiée. La portion de la caisse investie en placements à risque moins élevé (exemple : obligations) est augmentée, alors que celle allouée aux placements à risque plus élevé (exemple : actions canadiennes ou américaines) est réduite. Le risque relié aux placements est donc diminué.

À la fin de chaque année, la situation financière du régime de retraite est mise à jour et analysée par le CASIC. À la suite de cette analyse annuelle, il est décidé si le plan de financement du déficit doit être modifié.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LES COMPTES

Le régime est constitué de trois comptes distincts.

Compte général

Il existe depuis 1963. Il s'agit d'un compte à prestations déterminées, c'est-à-dire que le montant de rente payable à la retraite est déterminé à l'avance, selon une formule de calcul prévue au *Règlement*. Ainsi, la rente dépend du nombre d'heures travaillées et d'un taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées. Tous les participants ont cessé d'accumuler des rentes dans ce compte en décembre 2004. Puisque vous avez commencé à participer au régime après 2004, vous n'avez pas de prestations de retraite provenant du compte général.

Compte complémentaire

Il a été implanté graduellement pour les différents métiers et occupations de l'industrie à compter de 1980. Il s'agit d'un compte à cotisation déterminée, c'est-à-dire que le montant de la cotisation est fixé à l'avance. Le montant de la rente n'est connu qu'au moment de la retraite; il dépend principalement des cotisations accumulées avec intérêts et de votre âge à la retraite. Depuis janvier 2005, toutes les cotisations permettant d'accumuler des prestations sont versées au compte complémentaire.

Compte des retraités

Au moment de la retraite, la valeur de votre compte complémentaire est transférée au compte des retraités. Ce compte sert au paiement des rentes aux retraités ou aux conjoints.

LA DATE DE RETRAITE

Votre date de retraite est le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous contactez la CCQ pour demander le paiement de votre rente. Consultez la section « Que devez-vous faire pour recevoir votre rente? » à la page 10.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

LES COTISATIONS

Vos cotisations et celles de votre employeur permettent de financer le régime de retraite. Depuis 2005, les cotisations sont réparties de la façon suivante.

Cotisations salariales (cotisations du salarié)

- Toutes les cotisations salariales sont versées au compte complémentaire pour l'accumulation de prestations de retraite; les salariés ont cessé de verser des cotisations au compte général.
- Le montant de la cotisation salariale par heure travaillée est différent d'un salarié à l'autre; il dépend du métier ou de l'occupation, du statut d'apprenti ou de compagnon et du secteur d'activité. L'employeur enlève les cotisations sur la paie du salarié, selon le nombre d'heures travaillées, et les transmet tous les mois à la CCQ. Ces cotisations salariales sont déductibles du revenu du salarié; elles réduisent son revenu imposable. Chaque employeur pour lequel un salarié travaille au cours de l'année doit lui transmettre, avant la fin du mois de février suivant, des feuillets d'impôt T4 et Relevé 1 indiquant le montant des cotisations salariales versées.

Cotisations patronales (cotisations de l'employeur)

- Une partie de la cotisation patronale est versée au compte général, si nécessaire, afin de combler le déficit et de constituer une réserve de sécurité pour que le régime soit mieux protégé lors de situations financières difficiles. L'autre partie de la cotisation patronale est versée au compte complémentaire du salarié. La répartition de la cotisation patronale entre les deux comptes est révisée chaque année; elle peut varier selon la situation financière du régime. La portion de la cotisation patronale versée au compte complémentaire est réduite des frais d'administration imputés au régime de retraite.
- Le montant de la cotisation patronale par heure travaillée diffère selon que le salarié est apprenti, compagnon ou exerce une occupation. Les cotisations patronales sont transmises à la CCQ tous les mois.

Vous pouvez obtenir les taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux sur le site ccq.org, à la rubrique « Salaire et taux ».

COMMENT CONNAÎTRE L'ÉTAT DE VOTRE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE?

En consultant le *Relevé annuel de retraite* que la CCQ vous fait parvenir chaque année, vous pouvez connaître l'état de votre participation au régime de retraite. Ce relevé vous fournit des renseignements concernant votre dossier de retraite au 31 décembre de l'année précédente : heures travaillées, cotisations versées, valeur du compte complémentaire, intérêts crédités, etc.

En juin et en novembre de chaque année, le *Relevé des congés et jours fériés payés*, du régime de retraite et des cotisations syndicales est également expédié. Il indique le nombre d'heures déclarées et les cotisations de retraite qui ont été reçues par la CCQ à votre nom.

Si vous déménagez, il est important d'informer la CCQ afin de continuer à recevoir vos relevés. Consultez la section « Changement d'adresse » à la page 23.

Plus vous accumulez d'heures et de cotisations à votre régime de retraite, plus votre rente est élevée. Il est donc important de vous assurer que toutes vos heures travaillées sont enregistrées à la CCQ. Si vous constatez qu'il vous manque des heures, vous devez en aviser le plus rapidement possible le service à la clientèle de la CCQ.

LA PRESTATION DE RETRAITE

QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE VOTRE RETRAITE?

Cela dépend de votre âge et, dans certains cas, du total de vos heures travaillées.

À compter de 71 ans

Vous devez commencer à recevoir votre rente de retraite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

EXEMPLE :

Jean atteindra 71 ans le 19 mars 2024. Sa rente de retraite devra être mise en service au plus tard à compter du 1^{er} décembre 2024.

À compter de 65 ans

Vous atteignez l'âge normal de la retraite le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire, peu importe le nombre d'heures travaillées créditées à votre dossier.

Vous n'êtes pas obligé de prendre votre retraite. Vous pouvez continuer à travailler. Toutefois, les cotisations versées dans votre dossier de retraite n'augmentent pas le montant de la rente que vous pourrez recevoir. Vos cotisations et celles de votre employeur versées au compte complémentaire au cours d'une année vous sont remboursées sans intérêt au cours de l'année suivante; la portion de la cotisation patronale utilisée pour payer les frais d'administration imputés à la caisse de retraite ne vous est pas remboursée. Les cotisations versées par votre employeur au compte général demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit et constituer une réserve de sécurité. Voir la section « Modes de paiement » à la page 15.

À compter de 55 ans

Vous pouvez prendre votre retraite à compter de 55 ans; aucune autre condition n'est requise. Voir la section « Comment votre rente est-elle calculée? », à la page 11, pour connaître l'impact de l'âge au moment de la retraite sur le montant de votre rente.

À compter de 50 ans

Vous pouvez prendre votre retraite à compter de 50 ans si vous répondez à la condition suivante :

- Votre âge + (vos heures travaillées divisées par 1 400) = 60 ou plus

Le tableau suivant illustre cette condition :

ÂGE	MINIMUM D'HEURES
50	14 000
51	12 600
52	11 200
53	9 800
54	8 400

EXEMPLE 1 :

Louis est âgé de 50 ans. Il a accumulé 14 000 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est admissible à une rente, puisque :
 $50 + (14\ 000 / 1\ 400)$, soit $50 + 10 = 60$

EXEMPLE 2 :

Jacques a 9 100 heures travaillées à son dossier de retraite. Il est admissible à une rente à compter de 53 ans et 6 mois, car :
 $53,5 + (9\ 100 / 1\ 400)$, soit $53,5 + 6,5 = 60$

Voir la section « Comment votre rente est-elle calculée? » à la page 11.

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR VOTRE RENTE?

Le versement de votre rente n'est pas automatique. Au moment où vous désirez prendre votre retraite, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin d'effectuer une demande de prestation de retraite et obtenir votre *Formulaire de choix d'options* et les documents qui l'accompagnent.

Ce formulaire présente les différentes options qui vous sont offertes. Vous devez indiquer votre choix sur le formulaire et retourner ce dernier à la CCQ dûment rempli et accompagné des documents requis avant la date limite. Le formulaire est valide pendant 60 jours à compter de la date de votre demande. Après la date limite, le formulaire est expiré et vous devez faire une nouvelle demande. Les montants de rente sont alors recalculés; ils pourraient être plus élevés ou moins élevés que ceux apparaissant sur votre premier formulaire.

QUAND LA RENTE EST-ELLE PAYABLE?

Votre rente est payable à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous communiquez avec la CCQ pour demander votre prestation de retraite. Votre premier versement peut cependant être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de votre formulaire à la CCQ.

EXEMPLE :

Guy demande son formulaire de retraite le 15 janvier 2024; sa rente est donc payable à compter du 1^{er} février 2024, date de sa retraite.

S'il retourne son formulaire à la CCQ le 20 février, son premier versement de rente est effectué au plus tard le 1^{er} mai. Il reçoit alors quatre mois de rente, soit : février, mars, avril et mai 2024.

Une fois que vous avez pris votre retraite, vous recevez une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle vous est payée durant toute votre vie. Votre rente est normalement versée le 1^{er} jour de chaque mois. S'il s'agit d'un jour férié ou d'une journée de fin de semaine, le versement est effectué le jour ouvrable précédent, sauf pour celui du 1^{er} janvier, qui n'est jamais devancé.

COMMENT VOTRE RENTE EST-ELLE CALCULÉE?

Votre rente est calculée lorsque vous faites votre demande de retraite. Elle dépend principalement de la valeur de votre compte complémentaire et de votre âge au moment de la demande.

Plus la valeur de votre compte complémentaire est élevée, plus votre rente est élevée

La valeur de votre compte complémentaire dépend du total des cotisations versées par vous-même et par votre employeur de même que des intérêts crédités à votre compte.

D'une part, plus vous avez d'heures travaillées, plus les cotisations s'accumulent et plus votre capital pour la retraite augmente.

D'autre part, selon le rendement obtenu sur les placements de la caisse de retraite, des intérêts sont crédités à votre compte tous les mois. Plus les intérêts sont élevés, plus la valeur de votre compte augmente, et plus la rente qui en découle est élevée. Des intérêts positifs font augmenter la valeur de votre compte. Il arrive parfois que les rendements obtenus sur les placements soient négatifs; les intérêts crédités sont donc aussi négatifs et la valeur de votre compte et de votre rente peut alors diminuer.

L'importance de l'âge au moment de votre demande de retraite

La rente qui vous sera versée tous les mois est calculée en tenant compte de votre âge à votre date de retraite.

En effet, plus vous êtes jeune, plus le nombre de versements effectués en votre faveur durant toute votre vie devrait être élevé et plus le montant de la rente sera petit. À l'inverse, si vous attendez d'être plus âgé, le nombre de versements devrait être moins élevé et le montant de la rente payée à tous les mois sera plus important.

Ainsi, si vous êtes âgé de 55 ans lorsque vous commencez à recevoir votre rente, vous devriez recevoir plus de versements que si vous commencez à la recevoir à 60 ans. Pour une même valeur de compte, le montant de rente payable serait moins élevé à 55 ans qu'à 60 ans.

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

QUELS SONT VOS CHOIX AU MOMENT DE LA RETRAITE?

Lorsque vous prenez votre retraite, différentes options vous sont offertes afin d'adapter le paiement de votre rente à votre situation.

Rente nivelée ou rente majorée/réduite

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir :

- le même montant de rente tous les mois durant toute votre vie (rente nivelée);
- OU
- une rente mensuelle plus élevée jusqu'à 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle moins élevée (rente majorée/réduite). La diminution de votre rente peut être compensée par les revenus provenant des régimes publics (Régime de rentes du Québec, pension de la Sécurité de la vieillesse).

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, seule la rente nivelée vous est offerte.

Rente réversible ou rente non réversible

Vous devez choisir l'une des deux options suivantes :

- Une rente réversible à 60 %, c'est-à-dire que 60 % de la rente qui vous aurait été payable sera versée à votre conjoint, s'il y en a un à votre décès;
- OU
- Une rente non réversible, c'est-à-dire qu'aucune rente ne sera versée à votre conjoint, s'il y en a un à votre décès; s'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Si vous choisissez une rente non réversible et que vous avez un conjoint au moment de votre demande de retraite, votre conjoint doit signer le formulaire *Renonciation du conjoint à la rente réversible*, joint à votre *Formulaire de choix d'options*. Si vous n'avez pas de conjoint, vous devez signer le formulaire *Attestation du participant sans conjoint*.

REMARQUE :

Avant le 1^{er} décembre 2013, les options de rente offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une rente réversible à 50 % ou une rente réversible à 60 %; l'option de rente non réversible n'était pas offerte.

Période de garantie

Si vous décédez avant d'avoir reçu un certain nombre de versements, une garantie s'applique. Deux options vous sont offertes :

- Une période de garantie de 10 ans (soit 120 versements);
- OU
- Une période de garantie de 15 ans (soit 180 versements).

Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, deux situations peuvent se produire.

- Si vous avez choisi une rente réversible :

Votre conjoint, si vous en avez un, recevra 100 % de la rente qui vous aurait été payable pour le solde de ces 120 ou 180 versements garantis, selon l'option choisie. Par exemple, si votre décès survient après le 34^e versement de votre rente et que vous avez choisi une période de garantie de 10 ans, votre conjoint recevra 100 % de la rente qui vous aurait été payable pendant 86 mois (soit $120 - 34 = 86$). Si votre conjoint décède avant la fin de votre période de garantie, sa succession recevra un montant unique correspondant à la valeur du solde des versements garantis.

Après la période de garantie, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous aurait été payable (voir la section précédente concernant la rente réversible).

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, la valeur du solde des versements garantis sera payée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

- Si vous avez choisi une rente non réversible :

Si, lorsque vous décédez, votre période de garantie n'est pas terminée, la valeur du solde des versements garantis sera payée à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Votre conjoint, s'il y en a un, ne recevra aucune rente.

REMARQUE :

Avant le 1^{er} décembre 2013, les options de garantie offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une période de garantie de 5 ans (soit 60 versements) ou une période de garantie de 10 ans (soit 120 versements).

Consultez les exemples de rente payable à la suite du décès du retraité selon les choix qu'il avait fait aux pages 20 et 21.

LA PRESTATION DE RETRAITE (SUITE)

Les options de rente présentées dans votre *Formulaire de choix d'options* sont des combinaisons des choix de rente nivelée ou majorée/réduite, de rente réversible ou non réversible et de période de garantie. Le montant de rente que vous pouvez recevoir est différent pour chacune des options. Ainsi, le montant de la rente payée de votre vivant est plus petit si vous choisissez la période de garantie de 15 ans plutôt que celle de 10 ans. Il en est de même si vous choisissez une rente réversible à 60 % plutôt qu'une rente non réversible. Cependant, toutes ces options ont la même valeur.

Transfert immobilisé

Si la valeur de votre rente respecte certains critères établis par le *Règlement*, vous pouvez choisir de recevoir un montant unique en remplacement d'une rente payable tous les mois. Vous devez transférer ce montant dans un véhicule d'épargne-retraite immobilisé, c'est-à-dire un véhicule financier servant à vous fournir un revenu de retraite, par exemple un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un régime de pension agréé (RPA). Si vous êtes admissible à cette option, elle sera inscrite dans votre *Formulaire de choix d'options*.

Règle particulière applicable lorsque la valeur de la rente est peu élevée

Lorsque la valeur de votre rente calculée au moment de votre demande est inférieure à la norme établie conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, cette valeur vous est remboursée en un seul paiement en remplacement d'une rente payée tous les mois.

VOTRE RENTE EST-ELLE IMPOSABLE?

Votre rente de retraite est imposable. Des retenues d'impôt sont effectuées à la source sur votre versement de rente mensuelle. Toutefois, lorsque le montant de rente est plus bas que le minimum établi selon les lois fiscales, il n'y a pas d'impôt déduit à la source. Cela ne veut pas dire que vous n'aurez pas d'impôt à payer lorsque vous ferez votre déclaration de revenus.

Vous pouvez demander par écrit à la CCQ de prélever des montants ou d'augmenter les montants déjà prélevés sur votre rente, pour l'impôt fédéral et provincial. Des formulaires gouvernementaux peuvent être remplis à cette fin, soit TD-1 pour l'impôt fédéral, et TP-1017 pour l'impôt provincial. Vous pouvez les obtenir en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ ou par les sites Web des deux gouvernements.

VOTRE RENTE EST-ELLE INDEXÉE AU COÛT DE LA VIE?

Les rentes versées aux retraités de l'industrie de la construction ne sont pas indexées au coût de la vie. Cependant, le *Règlement* prévoit un mécanisme d'indexation qui s'applique lorsque la situation financière du régime le permet. Lorsqu'une indexation est accordée, vous en êtes informé à l'avance par courrier. Elle est habituellement effectuée en début d'année.

EST-CE QUE VOTRE RENTE DE RETRAITE DIMINUE LORSQUE VOUS RECEVEZ UNE RENTE DES RÉGIMES PUBLICS ?

Non. Les rentes reçues d'autres régimes (exemples : Régime de rentes du Québec, pension de Sécurité de la vieillesse) ne modifient pas le montant de votre rente du régime de l'industrie de la construction.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS RETOURNEZ TRAVAILLER DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION APRÈS VOTRE RETRAITE ?

Vous continuez de recevoir votre rente de retraite. Cependant, vous ne pouvez pas en augmenter le montant. Vos cotisations et celles de votre employeur versées au compte complémentaire vous sont remboursées sans intérêt l'année suivante; la portion de la cotisation patronale utilisée pour payer les frais d'administration imputés à la caisse de retraite ne vous est pas remboursée. Les cotisations versées au compte général par votre employeur demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit et constituer la réserve de sécurité.

Modes de paiement

- Vous pouvez demander le transfert direct de votre remboursement de cotisations dans un instrument d'épargne-retraite (exemple : un REER). Vous devez alors remplir un formulaire T2151 auprès de votre institution financière et le faire parvenir à la CCQ avant le 31 mars de chaque année. Dans ce cas, aucun impôt n'est déduit sur le montant transféré.
- À défaut de recevoir votre formulaire T2151, la CCQ vous acheminera automatiquement le remboursement par chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt appropriées.

Ces modes de paiement s'appliquent également au remboursement des cotisations pour des heures travaillées après l'âge de 65 ans par un participant non retraité.

LA PRESTATION DE CESSATION DE PARTICIPATION

QUELS SONT VOS CHOIX SI VOUS QUITTEZ L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À UNE RENTE?

Si vous quittez l'industrie de la construction avant d'être admissible à une rente et qu'aucune heure travaillée n'a été créditée à votre dossier au cours des 24 mois précédant immédiatement votre demande, deux choix vous sont offerts.

Choix 1

Vous pouvez conserver vos droits dans le régime de retraite et attendre d'avoir l'âge requis pour être admissible à une rente.

OU

Choix 2

Vous pouvez choisir de recevoir une prestation de cessation de participation. Vous recevez alors un seul montant égal à la valeur totale de votre compte complémentaire.

Selon le montant, cette prestation pourrait devoir être transférée dans un véhicule d'épargne-retraite immobilisé qui servira à vous procurer un revenu de retraite jusqu'à votre décès, soit un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un contrat de rente ou un autre régime de retraite. Aucune déduction d'impôt ne serait effectuée lors de ce transfert.

Cependant, si la valeur de votre compte complémentaire est inférieure à la norme établie par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, vous pouvez choisir de :

- recevoir un chèque à votre nom, moins les déductions d'impôt;

OU

- transférer votre prestation de cessation de participation dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sans déductions d'impôt.

La CCQ n'envoie pas de *Formulaire de choix d'options* lorsque vous devenez admissible à une prestation de cessation de participation. Vous devez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ afin de l'obtenir.

NOTE :

Des intérêts mensuels sont crédités à votre compte complémentaire entre la date de votre demande de prestation de cessation de participation et la date du paiement de votre prestation. Si les intérêts sont positifs, le montant payé est plus élevé que celui indiqué sur le formulaire. À l'inverse, si les intérêts sont négatifs, le montant payé peut être plus bas.

LE PATRIMOINE FAMILIAL

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS, D'ANNULATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE?

Les lois québécoises prévoient alors le partage du patrimoine familial. Votre régime de retraite fait partie de ce patrimoine.

Si une demande est faite à la CCQ, le partage de votre régime de retraite est effectué conformément aux dispositions du *Règlement*, du Code civil du Québec, du jugement prononcé par la cour ou des actes notariés dans votre dossier, selon le cas.

Pour avoir des renseignements sur le partage ou sur la façon d'obtenir un relevé de la valeur de votre régime de retraite, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ pour obtenir la brochure *Partage du régime de retraite en cas de rupture*. Cette brochure peut également être consultée à la rubrique « Rupture de mariage ou d'union civile » de notre site Web ccq.org.



LA SAISIE

LES DROITS ACCUMULÉS DANS LE RÉGIME DE RETRAITE ET LES SOMMES EN PROVENANT PEUVENT-ILS ÊTRE SAISIS?

Règle générale

- Les droits accumulés dans le régime de retraite et toutes les sommes en provenant (versées sous forme de rente mensuelle, prestation forfaitaire ou remboursement) sont insaisissables.

Certaines exceptions

- La moitié des droits accumulés dans le régime de retraite ou des sommes provenant du régime peut être saisie pour l'exécution du partage du patrimoine familial, pour le paiement d'une prestation compensatoire ou pour le paiement d'une dette alimentaire (exemple : pour des arrérages de pension alimentaire).
- L'Agence du revenu du Canada peut saisir, pour le paiement d'une dette fiscale, les rentes mensuelles ou les prestations forfaitaires versées à partir du régime de retraite.

LE DÉCÈS

QUELLES DÉMARCHES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES LORSQUE VOUS DÉCÉDEZ?

Le service à la clientèle de la CCQ doit être avisé le plus rapidement possible de votre décès. La CCQ fait alors parvenir à l'intervenant les documents et les renseignements requis pour effectuer sa déclaration.

QUELLE EST LA PRESTATION PAYABLE SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT VOTRE RETRAITE?

Un montant unique égal à la valeur de votre compte complémentaire est payable à votre conjoint*. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou si votre conjoint a renoncé à la prestation payable à votre décès, ce montant est payable à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

La prestation forfaitaire de décès est imposable. Cependant, votre conjoint a la possibilité de transférer la somme qui lui revient dans un véhicule d'épargne-retraite (exemple : un REER), sans déduction d'impôt.

* Conjoint : un conjoint marié ou uni civilement à un participant du régime; un conjoint de fait peut être reconnu à certaines conditions.

LE DÉCÈS (SUITE)

QUELLE EST LA PRESTATION PAYABLE SI VOUS DÉCÉDEZ PENDANT VOTRE RETRAITE?

Si vous avez choisi l'option de rente réversible lors de la prise de votre retraite

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, celui-ci a droit à une rente.

- Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, votre conjoint reçoit 100 % de la rente qui vous aurait été payable pour le solde des 120 ou 180 versements garantis, selon l'option que vous avez choisie.
- Après la période de garantie, votre conjoint reçoit 60 % de la rente qui vous aurait été payable.

NOTE :

Pour une date de retraite avant le 1^{er} décembre 2013, les options de rente offertes étaient différentes. Le choix se faisait entre une rente réversible à 50 % ou une rente réversible à 60 % et la période de garantie était de 5 ans (60 versements) ou de 10 ans (120 versements).

La rente versée à votre conjoint est imposable.

Si la valeur de la rente payable à votre conjoint est inférieure à la norme établie par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, cette valeur lui sera versée en un montant unique en remplacement d'une rente payable tous les mois.

EXEMPLE DE RENTE PAYABLE À UN CONJOINT À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ AYANT CHOISI UNE RENTE RÉVERSIBLE :

Pierre était retraité depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi une rente majorée de 2 000 \$ par mois, réduite à 1 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et réversible à 60 %.

Pierre a reçu 24 versements de 2 000 \$ par mois. Sa conjointe recevra :

- **36 versements de 2 000 \$ par mois** (soit 100 % de la rente majorée que Pierre aurait reçue de 62 ans à 65 ans);
- **60 versements de 1 300 \$ par mois** (soit 100 % de la rente que Pierre aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis).

Le nombre de versements garantis ayant été atteint (soit 24 + 36 + 60 = 120), elle recevra par la suite 780 \$ par mois jusqu'à son décès (soit 60 % de la rente réduite de 1 300 \$).

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, et s'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Si vous avez choisi l'option de rente non réversible lors de la prise de retraite

(la date de retraite doit être le 1^{er} décembre 2013 ou après)

S'il reste un montant payable par le régime de retraite, il sera versé à votre ou à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, à votre succession.

Votre conjoint, s'il y en a un, ne recevra aucune rente.

EXEMPLE DE LA PRESTATION PAYABLE À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ AYANT CHOISI UNE RENTE NON RÉVERSIBLE :

Paul était retraité depuis 24 mois lors de son décès à l'âge de 62 ans. Il avait choisi une rente majorée de 2 000 \$ par mois, réduite à 1 300 \$ à 65 ans, garantie 10 ans (120 versements) et non réversible. Paul a désigné ses deux enfants, Martine et Michel, comme bénéficiaires de la prestation payable à son décès.

Paul a reçu 24 versements de 2 000 \$ par mois. La garantie couvre donc :

- **36 versements de 2 000 \$** (soit 100 % de la rente majorée que Paul aurait reçue de 62 ans à 65 ans);
- **60 versements de 1 300 \$** (soit 100 % de la rente que Paul aurait reçue après 65 ans pour le solde des 120 versements garantis).

Martine et Michel, les bénéficiaires désignés par Paul, recevront en parts égales un montant correspondant à la valeur de ces 96 versements.

La prestation forfaitaire de décès est imposable; des montants d'impôt seront déduits lors de son versement.

A photograph of an older man and woman embracing and smiling. The man is in the foreground, wearing a yellow and white patterned shirt. The woman is behind him, wearing a blue and white striped shirt. They are outdoors, with a bright background.

AVIS IMPORTANT

Le présent document est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a une valeur juridique.

Ce règlement fait régulièrement l'objet de modifications. Les dispositions qui s'appliquent sont celles en vigueur au moment de chacun des événements.

A blue background with a white map grid. Two white location pin icons are placed on the map. The text 'CHANGEMENT D'ADRESSE' is written in white capital letters.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Il est important d'informer la CCQ chaque fois que vous changez d'adresse. Vous pouvez modifier votre adresse dans vos services en ligne au sel.ccq.org. Vous pouvez également communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ au numéro de téléphone apparaissant au dos de la brochure. Vous serez alors assuré de recevoir l'information sur l'état de votre participation au régime de retraite ainsi que les relevés décrivant les prestations auxquelles vous avez droit.

Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.